



Participation du public – motifs de la décision

**Projet d'arrêté précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir dans le
domaine maritime**

Contexte et objectifs du projet de texte :

Les principales critiques de l'arrêté résident dans :

- Le fait qu'une partie de la population soit exclue des usages du numérique et ne puissent pas se conformer aux obligations déclaratives prévues dans l'arrêté. De nombreux avis souhaitent également que la situation des moniteurs guides de pêche soit clarifiée dans le projet d'arrêté.
 - ⇒ Le recours à une application numérique est prévu spécifiquement dans le règlement européen n° 2023/2842, à son article 55. Ce dernier prévoit cependant la possibilité pour les pêcheurs de loisir de confier à une personne morale ou physique autre le soin d'effectuer ces démarches en leur nom. Des amicales et autres associations ou fédérations pourront donc contribuer à aider les personnes, ou des membres de la famille ou amis. Cette mesure s'applique également aux moniteurs guides de pêche qui peuvent choisir, ou non, de déclarer les captures de leurs clients. Un accès sur ordinateur à RecFishing sera également développé par la Commission européenne courant 2026.
- Plusieurs avis indiquent que l'absence d'information sur l'application RecFishing est un frein à la consultation publique et que son articulation à Catchmachine reste floue. De nombreux avis demandent également que RecFishing soit simple d'utilisation.
 - ⇒ L'application RecFishing, actuellement développée par la Commission européenne, sera prête avant l'entrée en vigueur des mesures et sera testée par les différents acteurs étatiques et du secteur, et en informant le Comité Spécialisé Pêche de loisir en mer du Conseil national de la mer et des littoraux (CNML) afin qu'elle corresponde au mieux aux besoins des pêcheurs de loisir en particulier pour sa facilité d'utilisation. L'application Catchmachine, rendue obligatoire dans les parcs

marins en Méditerranée, sera interoperable avec RecFishing et de ce fait, aucune double déclaration ne sera requise pour les pêcheurs dans le périmètre de ces parcs (Parc naturel marin du Golfe du Lion, Parc national des Calanques, Parc naturel marin Cap-Corse Agriate).

- ⇒ RecFishing fonctionnera hors réseau (y compris pour les navires effectuant une sortie sur plusieurs jours) et proposera une identification des espèces sur photo grâce à l'intelligence artificielle. Pour renseigner une capture, il suffira de renseigner le nom commun de l'espèce capturée, sa taille, le nombre d'individus capturés et la méthode de pêche et si possible son poids. L'application déduira automatiquement le poids en fonction de la taille pour certaines espèces. Les liens vers les sites des DIRM seront présents afin de pouvoir consulter la réglementation pour chaque secteur maritime.
- En ce qui concerne l'âge minimal de 16 ans pour se conformer à l'obligation d'enregistrement :
 - ⇒ Cet âge minimal a été fixé en concertation avec les représentants de fédération de pêche dans le cadre du Comité Spécialisé Pêche de loisir en mer. Il est aligné sur l'âge prévu dans le code rural et de la pêche maritime ¹ pour pratiquer la pêche sous-marine pour plus de cohérence et de lisibilité. Cette limite n'interdit aucunement aux mineurs de moins de 16 ans de continuer de pêcher en mer. Les parcs marins en Méditerranée ont choisi un âge obligatoire d'enregistrement plus restrictif de 12 ans. Les aires marines peuvent prévoir des mesures plus restrictives du fait de la spécificité de leurs zones².
- Le délai de déclaration le jour même de la capture est prévu spécifiquement à l'article 55 du règlement UE 2023/2842 relatif au contrôle des pêches en mer et ne peut être allongé au niveau national. Les déclarations de captures pourront être faites le soir et il ne sera pas demandé aux pêcheurs de déclarer obligatoirement leurs captures à bord. Des contrôles *a posteriori* pourront être effectués à l'image de ce qui est pratiqué pour les campagnes de thon rouge loisir. Seul l'enregistrement, effectué préalablement à l'action de pêche, pourra être exigé en Méditerranée pour tous les pêcheurs. Pour l'Atlantique et la Manche-Mer du Nord, cet enregistrement est recommandé également au préalable pour les pêcheurs susceptibles de capturer l'une des espèces concernées. **Les pêcheurs de loisir en mer qui ciblent d'autres espèces que celles dites sensibles et qui estiment ne pas risquer de les capturer lors de leurs sorties en mer ne seront pas concernés par l'obligation d'enregistrement. La liste des espèces concernées pourra toutefois évoluer en fonction de la réglementation.**
- De nombreux avis estiment que la pêche de loisir ne devrait pas être concernée par ces mesures d'enregistrement et de déclaration et que seuls les pêcheurs professionnels ont un impact sur les milieux marins. La pêche professionnelle est encadrée plus strictement

¹ Article R 921-90 du code rural et de la pêche maritime

² Les aires marine protégées peuvent mettre en œuvre des mesures de conservation différenciées selon les articles L924-4 et L924-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) aux fins de protéger les ressources selon l'autorité administrative désignée par leur décret de création (art R924-5 du CRPM).

(déclaration des captures obligatoire, quotas restrictifs, etc.) que la pêche de loisir et son impact peut être chiffré contrairement à celui de la pêche de loisir en mer. L'esprit de l'arrêté n'est pas de pointer du doigt la pêche de loisir comme ayant un impact plus fort sur les milieux marins mais bien d'acquérir de la connaissance sur ce secteur et de quantifier les pêcheurs de loisir et les volumes prélevés afin d'adopter des mesures de préservation les plus adaptées. Le fait de s'enregistrer n'a pas pour objectif de freiner la pêche de loisir de mer et n'engendre pas par lui-même de restrictions dans les pratiques aujourd'hui existantes. A noter enfin que l'article 55 du règlement UE 2023/2842 prévoit soit d'instaurer une licence obligatoire soit de recourir à un enregistrement obligatoire. La France a choisi de ne pas conditionner cette activité au paiement d'une licence ou d'une taxe pour rester sur une approche purement déclarative.

- Le marquage des engins de pêche de loisir est obligatoire depuis 2015 de par l'applicabilité des mesures techniques de la pêche professionnelle à la pêche de loisir tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime en son article R921-84 et de par le règlement d'exécution européen 404/2011 rendant obligatoire le marquage des engins dormants en sa section 2 (articles 8 à 17). Ainsi, les mesures de marquage des engins prévues dans ce projet d'arrêté ne constituent pas une nouveauté, mais la réitération d'une obligation préexistante, imposée par la réglementation européenne depuis 2015 et dont la transposition en droit national est obligatoire.
- Enfin de nombreux avis estiment que l'avis du Comité Spécialisé Pêche de loisir en mer n'est pas représentatif de l'avis des pêcheurs non adhérents à une fédération. Leur absence d'adhésion à une structure ne permet pas de les consulter sur ces mesures durant des réunions de travail. Cependant la consultation du public mise en place permet de recueillir leurs avis.

En conclusion, la rédaction de l'arrêté sera rendue plus lisible et sera complétée pour clarifier les différents points soulevés dans la version mise à la consultation :

- **Article 2 : La délégation d'enregistrement ou de la déclaration à d'autres personnes morales ou physiques a été clarifiée ;**
- **Article 3 : la manière de calculer les quantités pêchées a été simplifiée dans sa rédaction et la mention des codes FAO a été supprimée pour éviter toute incompréhension ;**
- **L'annexe a été clarifiée pour expliciter les zones concernées pour chaque espèce.**